RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 1001 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 13/11/2024 - 4350 - 1988 B 00247 - 347 655 722 - 3 TAXIS

3 TAXIS
Société à responsabilité limitée au capital de 1 524,49 euros
Siège social : 33, avenue du Maréchal Leclerc
10260 SAINT PARRES LES VAUDES
RCS TROYES 347 655 722

PROCES-VERBAL DE LA DECISION DE LA GERANCE DU 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le quinze décembre, à 19 heures,

Au siège social à SAINT PARRES LES VAUDES,

La gérance de la SARL 3 TAXIS, société à responsabilité limitée au capital de 1 524,49 euros, rappelle que :

- aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 2022, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social de 762,24 euros, le portant ainsi de 1 524,49 euros à 762,25 euros, sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux ;

- le procès-verbal susvisé a fait l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de TROYES en date du 10 novembre 2022.

La gérance constate qu'à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R.223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société.

La Gérance constate, en conséquence :

- qu'il a été procédé au rachat et à l'annulation de 50 parts sociales détenues par Monsieur José LABIT ;

- que la réduction du capital de 1 524,49 euros à 762,25 euros, décidée par l'assemblée générale extraordinaire de 28 octobre 2022 est définitivement réalisée ;

- que l'article 7 des statuts est définitivement modifié comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS et VINGT CINQ CENTIMES (762,25 €).

Il est divisé en CINQUANTE (50) parts de 15,24 € chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit après cessions :

- à Madame Emilie ROULLEAU,
numérotées de 451 à 500. — 50 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : — **50 parts sociales »**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, la gérance a dressé le présent procès-verbal qu'elle a signé après lecture.

La Gérance

[redacted]

3TAXIS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 762,25 Euros

Siège social : 33, avenue du Maréchal Leclerc
10260 SAINT PARRES LES VAUDES

RCS TROYES 347 655 722

STATUTS

Statuts mis à jour au 15 décembre 2022

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée.

Cette société est régie par les lois en vigueur, spécialement par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'exploitation de jeux automatiques et d'amusements pour enfants,
- l'achat, la vente, l'entretien, la réparation de tels appareils,
- l'exploitation de taxis,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités, et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, qui pourraient, à quelque titre que ce soit, se rapporter directement ou indirectement, à l'objet ou à tous autres similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

" 3TAXIS "

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à [redacted]

Il peut être transféré dans la même commune par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, prise en conformité avec la Loi.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à soixante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour prendre fin à pareille époque de l'année 2048, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société les sommes en numéraire suivantes :

Monsieur José LABIT	24 500 Francs
Monsieur Jacques GEORGET	24 500 Francs
Monsieur Gaston LABIT	1 000 Francs
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE	50 000 Francs

Cette somme de cinquante mille Francs (50 000 F.) a été déposée au nom de la Société en formation à un compte ouvert au guichet de la Caisse de Crédit Mutuel de Troyes [redacted]

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS et VINGT CINQ CENTIMES (762,25 €).

Il est divisé en CINQUANTE (50) parts de 15,24 € chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit après cessions :

- à Madame Emilie ROULLEAU, numérotées de 451 à 500.	50 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	50 parts sociales

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine, et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

.../...

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la Loi.

Si à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due-concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création. Mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par Justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

les représentants, ayants-droit et héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I -Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.
Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. (Loi n°88-15 du 5 Janvier 1988). - "Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt."

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Elles sont également librement cessibles par voie de legs si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

Dans ces différents cas, les nouveaux propriétaires devront dans les plus brefs délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité, et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous actes probants.

Jusqu'alors, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives, et l'exercice de leurs droits sera suspendu à moins que les héritiers et ayants-droit du défunt, s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet, d'un commun accord entre eux, ou fassent désigner par Justice en cas de désaccord, pour la durée de l'indivision, l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra être justifié à la société.

III - En dehors des cas susvisés au paragraphe II où la transmission des parts peut s'effectuer librement, toutes autres transmissions au profit de personnes non associés seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe II en cas de cession de parts. Et si, à défaut d'agrément, aucune autre solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

Il en sera ainsi :

- en cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas en outre la qualité d'héritier du défunt,
- en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue du vivant d'eux, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé,
- en cas de dissolution d'une personne morale associée, par suite de fusion, scission ou pour toute autre chose.

Dans ces différents cas, la décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément, sera prise à la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié du capital qu'ils représentent, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 12 - GERANCE, NOMINATION, POUVOIRS

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la Société, nommé pour une durée illimitée est Monsieur José LABIT, domicilié à [redacted]

Monsieur José LABIT déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

[redacted]

II - a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions enoncées ci-après sous l'article 13.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés, donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce,
- les emprunts autres que les crédits bancaires,
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

III - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

IV - Le gérant, ou s'il sont plusieurs, chacun des gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs spéciale ou temporaire.

V. - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et règlementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

.../...

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la Loi du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

VI - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés QUINZE JOURS au moins avant la date de l'assemblée.

En cas d'une convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant, ainsi que le cas échéant celui du Commissaire aux Comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorque les associés étaient tous présents ou représentés.

III - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des projets de résolutions et pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut toujours se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial.

V - Les décisions collectives sont qualifiées d'EXTRAORDINAIRES ou d'ORDINAIRES.

a) Sont qualifiées d'EXTRAORDINAIRES les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications prévues par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les décisions extraordinaires.

b) Les décisions ORDINAIRES sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont, notamment, celles portant sur la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

La révocation d'un gérant : Par les associés représentant plus de la moitié du capital social,

Les autres décisions : Par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

A l'exception de la nomination et de la révocation d'un gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.

VI - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la règlementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par une seul gérant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si le capital vient à excéder le montant prévu par la Loi, la société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, et d'un commissaire aux comptes suppléant.

Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

.../...

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice sauf renouvellement.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le Ier Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution jusqu'au 30 Juin 1989.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE, COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et son annexe après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et le méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

L'Assemblée convoque une assemblée générale des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes. A compter de la communication prévue à l'article 13 des présents statuts, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

.../.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle, qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément à la législation en vigueur, à condition de ne pas entraver le fonctionnement normal de la gérance ou de la société.

La gérance devra fournir à tout associé qui en fera la demande, tous les livres, documents et informations qui lui seront demandés, sans que ceux-ci puissent être transportés en dehors du lieu où il se trouvent habituellement.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le Ministère public et le Comité d'entreprise, s'il en existe un, sont habilités à agir aux mêmes fins. S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société. Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère public, et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes et au Comité d'entreprise, ainsi qu'à la gérance. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

La gérance, ou, s'il en existe, les commissaires aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les convention non approuvées produisent néammoins les mêmes effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire, ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividendes et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau bénéficiaire".

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par la Gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés, et, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la Gérance.

ARTICLE 20 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et à son défaut, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés, à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la Loi.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore à défaut de reconstitution de l'actif net dans les conditions et délais évoqués au 2è alinéa du présent article, tout intéressé peut introduire une action en dissolution de la société devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

A toute époque, la société pourra être transformée en une société commerciale d'une autre forme, conformément aux dispositions légales en vigueur.

La société pourra également être transformée en un groupement d'intérêts économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 22 - FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément à la législation en vigueur.

.../...

ARTICLE 23 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions, et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, et à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales et les articles 266 et suivants du décret n°67-236 du 23 Mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de parts.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou pendant sa dissolution, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile dans le ressort du siège social sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Pour copie certifiée conforme

Madame Emilie ROULLEAU

[redacted]